

Informations de base	
2018/0006(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Directive	
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: régime particulier des petites entreprises	
Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)	
Subject	
2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat	

Acteurs principaux																															
Parlement européen	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission au fond</th> <th>Rapporteur(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ECON Affaires économiques et monétaires</td><td>VAIDERE Inese (EPP)</td><td>18/11/2019</td></tr> <tr> <td></td><td>Rapporteur(e) fictif/fictive SANT Alfred (S&D) NAGTEGAAL Caroline (Renew) JURZYCA Eugen (ECR)</td><td></td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission au fond précédente</th> <th>Rapporteur(e) précédent(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ECON Affaires économiques et monétaires</td><td>VANDENKENDELAERE Tom (PPE)</td><td>23/01/2018</td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission pour avis précédent(e)</th> <th>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</td><td>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</td><td></td></tr> <tr> <td>JURI Affaires juridiques</td><td>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</td><td></td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Formation du Conseil</th> <th>Réunions</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Affaires économiques et financières ECOFIN</td><td>3749</td><td>2020-02-18</td></tr> </tbody> </table>	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	ECON Affaires économiques et monétaires	VAIDERE Inese (EPP)	18/11/2019		Rapporteur(e) fictif/fictive SANT Alfred (S&D) NAGTEGAAL Caroline (Renew) JURZYCA Eugen (ECR)		Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	ECON Affaires économiques et monétaires	VANDENKENDELAERE Tom (PPE)	23/01/2018	Commission pour avis précédent(e)	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		Formation du Conseil	Réunions	Date	Affaires économiques et financières ECOFIN	3749	2020-02-18
Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination																													
ECON Affaires économiques et monétaires	VAIDERE Inese (EPP)	18/11/2019																													
	Rapporteur(e) fictif/fictive SANT Alfred (S&D) NAGTEGAAL Caroline (Renew) JURZYCA Eugen (ECR)																														
Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination																													
ECON Affaires économiques et monétaires	VANDENKENDELAERE Tom (PPE)	23/01/2018																													
Commission pour avis précédent(e)	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination																													
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.																														
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.																														
Formation du Conseil	Réunions	Date																													
Affaires économiques et financières ECOFIN	3749	2020-02-18																													

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/01/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0021	 Résumé
08/02/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/07/2018	Vote en commission		
16/07/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0260/2018	Résumé
11/09/2018	Décision du Parlement	T8-0319/2018	Résumé
11/09/2018	Résultat du vote au parlement		
08/11/2019	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	13952/2019	Résumé
14/11/2019	Reconsultation officielle du Parlement		
12/12/2019	Vote en commission		
13/12/2019	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A9-0055/2019	Résumé
15/01/2020	Décision du Parlement	T9-0004/2020	
15/01/2020	Résultat du vote au parlement		
18/02/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2020	Fin de la procédure au Parlement		
02/03/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0006(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/01865 ECON/8/12096

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE621.115	17/05/2018	
Amendements déposés en commission		PE623.645	06/06/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0260/2018	16/07/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0319/2018	11/09/2018	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE644.767	26/11/2019	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A9-0055/2019	13/12/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T9-0004/2020	15/01/2020	
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		13952/2019	08/11/2019	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2018)0021	18/01/2018	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0009	18/01/2018	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0011	18/01/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)724	13/11/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2020)43	11/02/2020	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2018)0021	06/02/2018	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0021	05/03/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0021	15/03/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0021	28/03/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0021	30/04/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

Acte final
Directive 2020/0285 JO L 062 02.03.2020, p. 0013

Résumé

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: régime particulier des petites entreprises

2018/0006(CNS) - 18/01/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier les règles actuelles en matière de TVA en vue de réduire les coûts liés à la TVA pour les petites entreprises (PME).

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: les petites entreprises (PME) supportent des coûts de conformité liés à la TVA proportionnellement plus élevés que les grandes entreprises. La directive «TVA» ([directive 2006/112/CE du Conseil](#)) établit dès lors plusieurs dispositions visant à alléger la charge des PME qui gèrent des questions de TVA. Elle permet notamment aux États membres d'accorder une franchise de TVA aux petites entreprises à condition qu'elles ne dépassent pas un certain chiffre d'affaires annuel, qui varie d'un pays à l'autre.

Bien que les États membres utilisent largement la faculté d'octroyer une franchise de taxe aux PME, ces dernières supportent encore **des coûts de conformité liés à la TVA disproportionnés** en raison de la manière dont la franchise pour les PME est conçue.

En particulier, les PME exerçant des activités commerciales transfrontières **ne peuvent bénéficier de la franchise pour les PME dans d'autres États membres que celui dans lequel elles sont établies**. Il n'existe donc pas de conditions de concurrence équitables pour les petites entreprises opérant au sein de l'UE. Le problème devrait s'aggraver avec le passage à une imposition au lieu de destination prévue dans le cadre du système de TVA définitif proposé par la Commission.

Dans le prolongement du [plan d'action sur la TVA](#) de 2016, la présente initiative vise à créer **un régime en faveur des PME moderne et simplifié** en diminuant les coûts de conformité liés à la TVA pour les PME et en réduisant les distorsions de concurrence tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT: l'analyse d'impact a été examinée le 13 septembre 2017 par le comité d'examen de la réglementation. Le comité a émis un avis favorable concernant la proposition, tout en formulant certaines recommandations, dont il a été tenu compte.

La Commission estime que les coûts de conformité pour les PME devraient être **réduits de 18 %** dans le cadre de l'initiative par rapport au scénario de référence présenté dans l'analyse d'impact (56,1 milliards d'EUR par an, contre 68 milliards d'EUR par an actuellement). Les activités commerciales transfrontières des PME au sein de l'Union devraient également **progresser de 13,5 %**. La proposition devrait également avoir un effet bénéfique tant sur le respect volontaire des règles que sur la compétitivité des entreprises.

CONTENU: les principales dispositions de la proposition de modification de la directive «TVA» se présentent comme suit:

- définition des différentes notions nécessaires à l'application des dispositions du régime particulier: la définition des «petites entreprises» concerne l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dans l'Union dans le cadre du marché unique **ne dépasse pas 2 millions d'EUR**;
- possibilité pour les États membres qui décideraient de mettre en œuvre la franchise pour les PME de fixer leur seuil au niveau qui correspond le mieux à leur contexte économique et juridique spécifique. **La franchise serait accessible à l'ensemble des entreprises éligibles de l'Union**, qu'elles soient ou non établies dans l'État membre dans lequel elles effectuent des opérations soumises à la TVA;
- obligation pour toute petite entreprise susceptible de faire usage de la franchise dans un État membre dans lequel elle n'est pas établie de deux conditions: i) son chiffre d'affaires annuel dans cet État membre devrait être inférieur au seuil de franchise qui y est applicable; et ii) son chiffre d'affaires global dans le marché unique (chiffre d'affaires annuel dans l'Union) **ne devrait pas dépasser 100.000 EUR**;
- instauration d'une **période de transition** durant laquelle les petites entreprises qui excèdent temporairement le seuil de franchise pourront continuer à faire usage de celle-ci;
- mise en place des **obligations simplifiées en matière de TVA** (immatriculation, facturation, comptabilité et déclarations de TVA) tant pour les petites entreprises bénéficiant de la franchise que pour celles qui n'en bénéficient pas. Ces dernières pourraient être à la fois celles qui

peuvent bénéficier de la franchise mais optent pour la taxation sur la base des règles générales et celles dont le chiffre d'affaires est supérieur au seuil de franchise mais inférieur à 2 millions d'EUR.

Les modifications ne prendraient effet que lorsque le régime définitif de TVA aura effectivement été introduit.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: régime particulier des petites entreprises

2018/0006(CNS) - 11/09/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 40 contre et 24 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Réduire les coûts liés à la TVA pour les petites entreprises (PME): les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil qui permettent aux États membres de continuer à appliquer leurs régimes particuliers aux petites entreprises sont obsolètes et ne remplissent pas leur objectif de réduction de la charge liée à la mise en conformité des petites entreprises.

Les amendements soulignent que les petites entreprises de l'Union **sont particulièrement actives dans certains secteurs transfrontières**, comme la construction, les communications, les services de restauration et le commerce de détail, et peuvent dès lors constituer une source importante d'emplois. La réalisation des objectifs du plan d'action sur la TVA nécessite donc un **réexamen** du régime particulier des petites entreprises.

Seuil d'exonération de la TVA: la proposition prévoit une période de transition pour les petites entreprises faisant usage de la franchise pour les PME dont le chiffre d'affaires excède le seuil de franchise au cours d'une année donnée. Le Parlement a proposé que ces entreprises soient autorisées à continuer de faire usage de la franchise pour les PME pour **deux années supplémentaires** (au lieu d'un an), à condition que leur chiffre d'affaires n'excède pas le seuil applicable aux PME de plus de **33%** durant ces deux années (au lieu de 50 % dans la proposition).

Afin de faciliter les échanges transfrontières, la liste des seuils nationaux pour la franchise devrait être aisément accessible à toutes les petites entreprises désireuses d'exercer leurs activités dans plusieurs États membres.

Simplifications administratives pour les PME: en vue de réduire la charge liée à la mise en conformité des petites entreprises, le Parlement a proposé que la Commission:

- crée un **portail en ligne** par l'intermédiaire duquel les petites entreprises souhaitant faire usage de la franchise dans un autre État membre pourraient s'enregistrer;
- mette en place un **guichet unique** par l'intermédiaire duquel les petites entreprises pourraient déposer les déclarations de TVA dans les différents États membres dans lesquels elles opèrent. L'État membre d'établissement serait responsable de la perception de la TVA.

Les États membres devraient avoir une connaissance suffisante du statut des petites entreprises et de leurs relations en tant que propriétaires ou actionnaires, de façon à pouvoir confirmer le statut de petite entreprise. Le **système d'échange d'informations en matière de TVA** (VIES) devrait préciser si les petites entreprises éligibles font usage ou non de l'exonération de TVA pour les petites entreprises.

Déclaration de TVA annuelle: les États membres devraient **dispenser** les petites entreprises bénéficiant de la franchise de l'obligation de déposer une déclaration annuelle de TVA ou autoriser ces petites entreprises bénéficiant de la franchise à déposer une déclaration de TVA simplifiée, comportant au moins les informations suivantes: TVA exigible, TVA déductible, montant net de la TVA (à payer ou à recevoir), valeur totale des opérations en amont et valeur totale des opérations en aval, pour couvrir la période d'une année civile.

Entrée en vigueur: les mesures de simplification de la TVA pour les PME pourraient être mises en œuvre plus rapidement que le régime de TVA définitif. Les députés ont proposé d'avancer la date de mise en œuvre de la proposition au **31 décembre 2019** (au lieu du 30 juin 2022).

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: régime particulier des petites entreprises

2018/0006(CNS) - 02/03/2020 - Acte final

OBJECTIF : simplifier les règles de TVA pour les petites entreprises.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2020/285 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises.

CONTENU : la présente directive vise à réformer les règles de TVA applicables aux petites entreprises en vue de réduire la charge administrative et les coûts de mise en conformité pour les PME et de contribuer à la création d'un environnement fiscal propice à la croissance des PME et au développement des échanges transfrontières.

Les nouvelles règles amélioreront la structure du régime de franchise et encourageront le respect volontaire des règles en contribuant ainsi à réduire les pertes de recettes dues au non-respect des règles et à la fraude à la TVA.

Alors que les règles en vigueur prévoit que la franchise de TVA pour les petites entreprises n'est accessible qu'aux opérateurs nationaux, la réforme approuvée étend la franchise de TVA aux petites entreprises établies dans d'autres États membres.

Les nouvelles règles prévoient ce qui suit :

- les petites entreprises pourront bénéficier de règles simplifiées en matière de conformité si leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas un seuil fixé par l'État membre concerné. Ce seuil ne pourra dépasser 85.000 EUR. Dans certaines conditions, les petites entreprises d'autres États membres, si elles ne dépassent pas ce seuil, pourront également bénéficier du régime simplifié, à condition que leur chiffre d'affaires annuel total dans l'ensemble de l'Union n'excède pas 100.000 EUR ;
- les États membres pourront fixer leur seuil national pour la franchise au niveau qui correspond le mieux à leurs conditions économiques et politiques, compte tenu du seuil maximal prévu par la présente directive. Si les États membres appliquent des seuils différenciés pour des secteurs d'activité différents, ils devront s'appuyer sur des critères objectifs ;
- les assujettis souhaitant bénéficier de la franchise dans un État membre dans lequel ils ne sont pas établis, seront tenus d'adresser au préalable une notification à l'État membre dans lequel ils sont établis. Les assujettis en question devront être identifiés par un numéro individuel dans l'État membre d'établissement uniquement. Ce numéro pourra être le numéro individuel d'identification TVA ou tout autre numéro d'identification ;
- les petites entreprises faisant usage de la franchise dans leur État membre d'établissement devront, au minimum, avoir accès à des obligations de déclaration simplifiées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.3.2020.

APPLICATION : à partir du 1.1.2025.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: régime particulier des petites entreprises

2018/0006(CNS) - 13/12/2019 - Rapport final de la commission déposé, reconsultation

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport d'Inese VAIDERE (PPE, LV) sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve le projet du Conseil sur la poursuite de la simplification des règles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux petites entreprises.

Pour rappel, le Conseil a décidé de consulter une nouvelle fois le Parlement européen sur son orientation générale, étant donné que le texte diffère en substance de la proposition initiale de la Commission du 18 janvier 2018.

L'orientation générale du Conseil :

- maintient la proposition de la Commission visant à étendre la franchise de TVA aux petites entreprises non établies, en ligne et dans l'esprit du marché unique ;
- étend, comme le prévoit la proposition de la Commission, la période de transition pour les petites entreprises qui passent du régime de franchise au régime normal de TVA.

La disposition relative à un «guichet unique pour les petites entreprises», qui a été développée dans le cadre de l'orientation générale du Conseil, et les autres dispositions détaillées relatives à la coopération administrative pour l'échange d'informations entre les États membres sont conformes aux demandes formulées par le Parlement européen dans son précédent rapport sur cette proposition.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: régime particulier des petites entreprises

2018/0006(CNS) - 16/07/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation du Parlement, le rapport de Tom VANDENKENDLAERE (PPE, BE) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Seuil d'exonération de la TVA: la proposition prévoit une période de transition pour les petites entreprises faisant usage de la franchise pour les PME dont le chiffre d'affaires excède le seuil de franchise au cours d'une année donnée. Les députés proposent que ces entreprises soient autorisées à continuer de faire usage de la franchise pour les PME **pour deux années supplémentaires** (au lieu d'un an), à condition que leur chiffre d'affaires n' **excède pas le seuil applicable aux PME de plus de 33%** durant ces deux années (au lieu de 50 % dans la proposition).

Afin de faciliter les échanges transfrontières, la liste des seuils nationaux pour la franchise devrait être aisément accessible à toutes les petites entreprises désireuses d'exercer leurs activités dans plusieurs États membres.

Simplifications administratives pour les PME: les députés proposent que la Commission :

- crée un **portail en ligne** par l'intermédiaire duquel les petites entreprises souhaitant faire usage de la franchise dans un autre État membre peuvent s'enregistrer;
- mette en place un **guichet unique** par l'intermédiaire duquel les petites entreprises pourraient déposer les déclarations de TVA dans les différents États membres dans lesquels elles opèrent. L'État membre d'établissement serait responsable de la perception de la TVA.

Déclaration de TVA annuelle: les États membres devraient **dispenser** les petites entreprises bénéficiant de la franchise de l'obligation de déposer une déclaration annuelle de TVA ou autoriser ces petites entreprises bénéficiant de la franchise à déposer une déclaration de TVA simplifiée, comportant au moins les informations suivantes: TVA exigible, TVA déductible, montant net de la TVA (à payer ou à recevoir), valeur totale des opérations en amont et valeur totale des opérations en aval, pour couvrir la période d'une année civile.

Les députés estiment enfin que les mesures de simplification de la TVA pour les PME pourraient être mises en œuvre plus rapidement que le régime de TVA définitif. Ils proposent d'avancer la date de mise en œuvre de la proposition au **31 décembre 2019** (au lieu du 30 juin 2022).

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: régime particulier des petites entreprises

2018/0006(CNS) - 08/11/2019 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil a dégagé une orientation générale concernant le projet de directive visant à modifier la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises (PME). Le Parlement européen est consulté à nouveau sur la proposition législative ainsi modifiée.

Pour rappel, la présente initiative vise à réformer les règles de TVA applicables aux petites entreprises en vue de réduire la charge administrative et les coûts de mise en conformité pour les PME et de contribuer à la création d'un environnement fiscal propice à la croissance des PME et au développement des échanges transfrontières.

Alors que le régime en vigueur prévoit que la franchise de TVA pour les petites entreprises n'est accessible qu'aux opérateurs nationaux, la réforme proposée permettra d'appliquer une franchise de TVA similaire aux petites entreprises établies dans d'autres États membres. Les nouvelles règles devraient améliorer la structure du régime de franchise et encourager le respect volontaire des règles en contribuant ainsi à réduire les pertes de recettes dues au non-respect des règles et à la fraude à la TVA.

Simplification des règles relatives à la franchise de TVA pour les petites entreprises

La proposition de directive modifiée prévoit que les petites entreprises pourront bénéficier de règles simplifiées en matière de conformité si leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas un seuil fixé par l'État membre concerné. Ce seuil uniforme ne pourrait dépasser **85.000 EUR**.

Dans certaines conditions, les petites entreprises d'autres États membres exerçant des activités transfrontières, si elles ne dépassent pas ce seuil, pourraient également bénéficier du régime simplifié, à condition que leur chiffre d'affaires annuel total dans l'ensemble de l'Union n'excède pas **100.000 EUR**.

Les États membres pourraient fixer leur seuil national pour la franchise au niveau qui correspond le mieux à leurs conditions économiques et politiques, compte tenu du seuil maximal prévu par la directive. Dans le cas où un assujetti satisfait aux conditions requises pour bénéficier de plusieurs seuils sectoriels, l'assujetti considéré ne pourrait appliquer qu'un de ces seuils.

Notification préalable

Pour qu'un assujetti puisse bénéficier de la franchise dans un État membre dans lequel il n'est pas établi, il devra a) adresser au préalable une notification à l'État membre dans lequel il est établi et b) être identifié aux fins de l'application de la franchise par un numéro individuel dans l'État membre d'établissement uniquement.

Les PME qui remplissent les conditions pourraient bénéficier de simplifications supplémentaires dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations en matière de TVA telles que l'enregistrement et la déclaration.

Les nouvelles règles s'appliqueraient à partir du 1^{er} janvier 2025.